

DANSE LAURENTIDES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DERNIÈRE MODIFICATION : LE 25 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 1 - Généralités | 3 |
| Art. 1 Définitions | 3 |
| Art. 2 Siège social | 3 |
| Art. 3 Objets de la corporation | 3 |
| Section 2 - L'assemblée générale | 3 |
| Art. 4 Composition de l'assemblée générale | 3 |
| Art. 5 Pouvoirs de l'assemblée générale | 3 |
| Art. 6 Assemblée générale annuelle | 4 |
| Art. 7 Assemblée générale spéciale | 4 |
| Art. 8 Avis de convocation | 4 |
| Art. 9 Quorum | 4 |
| Art. 10 Vote | 5 |
| Art. 11 Président et secrétaire d'assemblées | 5 |
| Section 3 - Le conseil d'administration | 5 |
| Art. 12 Composition du conseil d'administration | 5 |
| Art. 13 Durée des mandats | 5 |
| Art. 14 Vacance | 6 |
| Art. 15 Responsabilités des administrateurs | 6 |
| Art. 16 Devoirs des administrateurs | 6 |
| Art. 17 Réunions du conseil d'administration | 7 |
| Art. 18 Quorum et vote | 7 |
| Art. 19 Résolution signée | 8 |
| Art. 20 Conférence téléphonique | 8 |
| Art. 21 Présidence et secrétariat d'assemblée | 8 |
| Art. 22 Comités et commissions | 8 |
| Section 4 – Le comité exécutif | 8 |
| Art. 23 Désignation | 8 |
| Art. 24 Le président | 9 |
| Art. 25 Les vice-présidents | 9 |
| Art. 26 Le secrétaire | 9 |
| Art. 27 Le trésorier | 9 |
| Art. 28 Le directeur général ou la directrice générale | 9 |
| Art. 29 Élection des officiers et durée du mandat | 10 |
| Art. 30 Démission, destitution et vacances | 10 |
| Section 5 - Dispositions financières | 10 |
| Art. 31 Année financière | 10 |
| Art. 32 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements | 10 |
| Art. 33 Vérification | 10 |
| Art. 34 Droit d'emprunt | 11 |
| Art. 35 Dissolution | 11 |
| section 6 - Modifications aux règlements | 11 |
| Art. 36 Modifications et ratifications des règlements | 11 |
| Section 7 - Autres dispositions | 11 |
| Art. 37 Conflits d'intérêt ou de devoirs | 11 |

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «DANSE LAURENTIDES» désigne DANSE LAURENTIDES, corporation légalement constituée selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), sous le matricule 1175229534.
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de Danse Laurentides.
- 1.4 «Administrateur» désigne une personne élue comme membre du conseil d'administration.
- 1.5 «Jour» : désigne un jour de calendrier
- 1.6 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi

Art. 2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de Ste-Anne-des-Lacs (Québec).

Art. 3 Objets de la corporation

Les buts poursuivis par la corporation sont ceux inscrits aux lettres patentes.

SECTION 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 4 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration, des membres en règles et peut accueillir des observateurs sans droit de vote.

Art. 5 Pouvoirs de l'assemblée générale

- 5.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :
 - a) Recevoir le bilan et les états financiers de Danse Laurentides
 - b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant
 - c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de Danse Laurentides

- d) Élire les administrateurs
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

5.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.

Art. 6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Danse Laurentides (31 décembre).

Art. 7 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, au siège social de la corporation ou à tout autre endroit qu'il détermine, à la date et heure qu'il fixe. Lors de cette assemblée spéciale, l'avis de convocation doit spécifier les sujets à l'ordre du jour. Seuls ces sujets peuvent être traités lors de cette assemblée spéciale.

Art. 8 Avis de convocation

- 8.1 Toute assemblée générale devra être convoquée par le secrétaire soit sur requête du président, de la directrice générale ou de celle d'une majorité des administrateurs, par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre actif qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 8.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale est de sept (7) jours. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.
- 8.3 Les documents inhérents à la réunion et nécessitant une décision devront être joints avec l'avis de convocation.

Art. 9 Quorum

- 9.1 25% des membres constituent le quorum pour toute assemblée générale.

- 9.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter et poursuivre ses débats ; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée de nouveau. Tout membre peut, en cours d'assemblée, demander si le quorum est toujours acquis ; à défaut de ce quorum, l'assemblée est suspendue et convoquée de nouveau.
- 9.3 Lors de toute assemblée reconvoquée par faute d'obtention du quorum, les membres présents constituent le quorum.

Art. 10 Vote

- 10.1 Seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a un droit de vote. Le vote par procuration est permis sur présentation d'une preuve signée du membre en règle.
- 10.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des membres présents, sauf si une majorité différente est requise par la Loi ou le présent règlement.
- 10.3 Le vote est fait à main levée ou par vote secret si 33 % des membres présents le demandent.
- 10.4 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Art. 11 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de Danse Laurentides qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12 Composition du conseil d'administration

- 12.1 Le conseil d'administration est composé de tous les membres élus.
- 12.2 Le conseil d'administration est composé de 6 à 9 membres.
- 12.3 Le directeur général ou la directrice générale de Danse Laurentides participe d'office au conseil d'administration sans droit de vote sauf s'il est administrateur

Art. 13 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs est de deux ans et ce mandat est renouvelable à son terme.

Art. 14 Vacance

Il y a vacance automatique au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, ou la faillite d'un administrateur ;
- b) la démission par écrit d'un administrateur ;
- c) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des administrateurs présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ;
- d) l'absence à trois réunions dûment convoquées du conseil au cours d'une même année.

Art. 15 Responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de Danse Laurentides.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de Danse Laurentides.
- b) Il désigne les officiers de Danse Laurentides et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de la personne occupant le poste à la direction générale, s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de Danse Laurentides et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Art. 16 Devoirs des administrateurs

- 16.1 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.

- 16.2 Aucun administrateur ou officier de Danse Laurentides ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 16.3 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 16.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de Danse Laurentides. La corporation dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 16.5 Danse Laurentides souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Art. 17 Réunions du conseil d'administration

- 17.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de Danse Laurentides, mais au moins quatre (4) fois par année.
- 17.2 Toute réunion du conseil d'administration devra être convoquée par le secrétaire soit sur requête du président, de la directrice générale ou de celle d'une majorité des administrateurs, par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue.
- 17.3 Le délai de convocation pour toute réunion du conseil d'administration est de sept (7) jours. Cependant, une telle réunion pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion.
- 17.4 Les documents inhérents à la réunion et nécessitant une décision devront être joints avec l'avis de convocation.
- 17.5 La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 17.6 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art. 18 Quorum et vote

- 18.1 La majorité des administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir et les résolutions devront être entérinées par la majorité des administrateurs par

courriel suite à la réunion. À défaut de quoi, les décisions seront jugées non valides et la réunion devra être reprise.

- 18.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 18.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Art. 19 Résolution signée

Une résolution écrite, approuvée par la majorité simple des administrateurs et signée par le secrétaire est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de Danse Laurentides suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Art. 20 Conférence téléphonique ou en visioconférence

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 21 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de Danse Laurentides, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil peut désigner un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art. 22 Comités et commissions

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission, de nature consultative, et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Les comités et commissions formés par le conseil d'administration lui font rapport de leur mandat. Le comité peut avoir un statut décisionnel ou non, selon la décision du conseil d'administration.

SECTION 5 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 23 Désignation

- 23.1 Les officiers de Danse Laurentides sont : le président, le vice-président (si plus de 3 membres), le secrétaire et le trésorier. Le comité exécutif est formé des officiers. Le directeur général ou la directrice générale participe d'office au comité exécutif, sans droit de vote sauf s'il fait parti du conseil d'administration.

23.2 Le conseil d'administration délègue au comité exécutif de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Art. 24 Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et toutes les assemblées générales ; elle fait partie ex officio de tous les comités de Danse Laurentides. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et au comité exécutif et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son mandat par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle est également le principal porte-parole de Danse Laurentides. Elle supervise le travail de la direction générale et en fait rapport au conseil d'administration.

Art. 25 Le vice-président

Cette personne conseille le président et est appelé à le remplacer en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

Art. 26 Le secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de Danse Laurentides requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Le directeur général peut être désigné par le conseil d'administration comme secrétaire de la corporation, sans que cela lui donne pour autant droit de vote.

Art. 27 Le trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs de Danse Laurentides et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de l'existence d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de Danse Laurentides. Elle s'assure des dépôts des recettes et du paiement des déboursés au compte bancaire existant chez la Caisse Desjardins.

Art. 28 Le directeur général ou la directrice générale

Cette personne, embauchée par le conseil d'administration et sous la supervision de celui-ci, assure la gestion des affaires courantes de la corporation, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le conseil d'administration.

Art. 29 Élection des officiers et durée du mandat

- 29.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de Danse Laurentides.
- 29.2 Les officiers ont un mandat d'une année renouvelable.

Art. 30 Démission, destitution et vacances

- 30.1 Tout officier peut démissionner de sa fonction d'officier en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de Danse Laurentides ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 30.2 Si l'un des postes d'officier devient vacant, par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.
- 30.3 L'absence à trois réunions dûment convoquées du comité d'administration au cours de la même année entraîne une destitution de l'officier, à moins d'excuses et d'explications acceptées par la majorité restante du conseil d'administration.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 31 Année financière

L'exercice financier de Danse Laurentides se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 32 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant Danse Laurentides ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et le trésorier.

Art. 33 Vérification

- 33.1 Chaque année, les livres et les états financiers de Danse Laurentides doivent être préparés par un professionnel qualifié ou une firme comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

- 33.2 Si le comptable nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 34 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom de Danse Laurentides.

Art. 35 Dissolution

- 35.1 La dissolution de Danse Laurentides en tant que corporation exige un vote des deux tiers des administrateurs, présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 35.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou analogues.

SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 36 Modifications et ratifications des règlements

- 36.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 36.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale ou que le conseil lui-même ait fixé une date de mise en application.
- 36.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 37 Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances de Danse Laurentides doit :

- a) agir avec diligence dans l'intérêt de Danse Laurentides;
- b) respecter le code d'éthique adopté par le conseil d'administration de Danse Laurentides et les règles de déontologie prévus au Code civil du Québec;

- c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre Danse Laurentides;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein de Danse Laurentides en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée;
- f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.